

## **AUTRICHE**

### **Barreau Autrichien (ÖRAK)**

#### **Innovations en matière de droit professionnel –*Berufsrechtsänderungsgesetz 2013 - BRÄG 2013***

Sur initiative de l'Association des Barreaux autrichiens (ci-après dénommée ÖRAK) et sur base d'un concept élaboré en coopération avec le Ministère fédéral de la justice, la loi de 2013 de modification du droit de la profession d'avocat, ci-après dénommée *BRÄG 2013* met à la disposition des avocats une nouvelle forme juridique, à savoir « *GmbH & Co KG* » (SARL et société en commandite). D'autres innovations d'envergure sont entrées en vigueur dans le contexte de la « rémunération forfaitaire spéciale » (*Sonderpauschalvergütung*) versée aux avocats pour leurs activités d'aide juridictionnelle dans des procédures à durée excessive, où le mode de détermination de la rémunération appropriée a été clarifié. Le groupe de personnes obligé au respect du secret professionnel dans l'exercice de la profession d'avocat a été élargi et comprend désormais aussi les titulaires d'un organe d'un cabinet d'avocats. Des modifications furent apportées au droit disciplinaire, concernant le droit de vote et la composition des Commissions disciplinaires, le règlement concernant les agents autorisés à recevoir une signification a été adapté aux termes de l'article 6 de la loi européenne relative à la profession d'avocat (*EIRAG*). Une initiative d'ÖRAK permet aux avocates et avocats après la naissance ou l'adoption d'un enfant de postuler pour une période maximum de douze mois la réduction de leur cotisation d'appartenance à ÖRAK au montant de la cotisation d'un avocat stagiaire.

#### **Accès à la justice**

- **Frais de justice**

Depuis longtemps ÖRAK critique que l'accès à la justice est fortement limité par les frais de justice élevés. Une étude effectuée par le Conseil de l'Europe (en l'occurrence la CEPEJ, Commission pour l'efficacité de la justice) a confirmé la diminution du nombre de procédures, de nombreux citoyens hésitant à faire valoir leurs droits face aux frais de justice qui ne cessent de croître. Il est impératif que l'accès à la justice reste financièrement abordable pour tous les citoyens. Cela constitue un facteur essentiel du maintien des normes régissant l'Etat de droit et par là aussi de l'attrait de l'Autriche comme pôle économique.

ÖRAK s'emploie pour une réduction des frais de justice et pour des améliorations administratives, et est parvenue à faire adopter les mesures suivantes :

- dans le cadre de l'amendement 2012 des frais d'inscription au registre foncier, des améliorations tangibles furent obtenues par rapport au premier projet qui prévoyait une augmentation massive des frais cadastraux.
- Lors de la perception des frais de justice, les tribunaux sont de nouveau tenus de fournir des informations précises concernant le sigle du tribunal, le numéro du dossier, le nom des partis et le numéro d'un dossier tiers, ce qui permet aux avocats d'associer les opérations de débit aux affaires concrètes.

- **Réforme de la structure des tribunaux / fermeture et regroupement de tribunaux**

Le règlement 2012 relatif aux tribunaux de première instance donna lieu en 2013 à la fermeture de plusieurs tribunaux de première instance en Haute-Autriche, Basse-Autriche et en Styrie; d'autres mesures de fermeture suivirent au 1er janvier 2014. Les citoyens individuels ont ainsi de plus en plus de difficultés à se rendre auprès des tribunaux et à trouver accès à la justice. L'objectif d'une réforme profonde du système juridictionnel autrichien doit consister à faciliter l'accès à la justice, ce qui nécessite un concept global jusqu'alors non identifiable. Pour cette raison, ÖRAK formule la revendication suivante : les tribunaux de première instance ne doivent être fermés qu'après une évaluation détaillée tout comme un dialogue avec tous les intéressés. Il est regrettable que ce dialogue n'ait pas eu lieu à ce jour. Pour ÖRAK, l'importance des petits tribunaux de première instance, qui selon le résultat d'inspections de la part de représentants d'ÖRAK fournissent des performances très efficaces, réside dans le fait qu'ils assurent le maintien de la paix sociale dans l'espace rural. Les avocats sont ouverts à toute amélioration structurelle, mais il ne faut pas qu'il en résulte une érosion de l'accès à la justice dans l'espace rural.

### **Impôt sur les revenus immobiliers**

La 1ère loi 2012 pour la stabilité stipule l'introduction d'une nouvelle loi, la loi sur les actifs immobiliers (*ImmoEST*), qui prévoit l'imposition du patrimoine en propriété immobilière et foncière. Ceci a été fortement critiqué par ÖRAK avant tout compte tenu de la complexité du calcul et de la perception ainsi que de la responsabilité accrue des représentants des parties lors de la communication de l'acompte provisionnel.

Sur initiative d'ÖRAK, il fut possible d'obtenir les améliorations et mesures additionnelles suivantes :

- Allègement de la responsabilité des avocats,
- Mise en place pour une période limitée d'une antenne d'information centrale auprès du Ministère fédéral des finances à destination des représentants des parties,
- Mise à disposition par le Ministère fédéral des finances de matériel d'information concernant l'impôt sur les revenus immobiliers.

### **Réforme des juridictions administratives**

En 2012 Le Conseil national autrichien (*Nationalrat*) adopta une réforme de fond des juridictions administratives (amendement 2012 de la loi relative aux juridictions administratives), qui donna lieu à la mise en place d'un régime de juridiction administrative à deux degrés avec onze cours administratives (une Cour administrative du Land dans chacun des Länder ainsi qu'une Cour fédérale administrative et une Cour fédérale du contentieux fiscal). Les Barreaux autrichiens se sont toujours employés pour la mise en place d'un régime véritable de juridiction administrative, c'est la raison pour laquelle ÖRAK a expressément approuvé cette réforme. Les nouveaux Tribunaux administratifs sont opérationnels depuis le 1er

janvier 2014. Cependant, la réforme a donné lieu à la dissolution d'un certain nombre d'instances administratives, dont la Commission disciplinaire et d'appel suprême (*Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission OBDK*), compétente pour les questions d'ordre professionnel et disciplinaire des avocats et avocats stagiaires. Il est réjouissant de constater que dans le cadre de la réforme il fut possible d'obtenir la mise en place d'une instance auprès de la Cour suprême en matière d'affaires disciplinaires ainsi que dans un certain nombre d'autres affaires d'une importance particulière concernant les avocats et les avocats stagiaires (loi relative à l'adaptation des juridictions administratives pour le secteur judiciaire). Celle-ci prend en charge les affaires qui lui sont attribuées en une ou plusieurs Chambres, composées comme par le passé de deux juges de la Cour suprême et deux juges choisis parmi les avocats. Pour toutes les autres affaires, la compétence est désormais attribuée aux Cours administratives des Länder et pour certains domaines à la Cour fédérale administrative.

### **De nouveaux groupes de travail au sein d'ÖRAK**

- **Droit de tutelle (*Sachwalterrecht*)**

Fondamentalement, les avocats sont tenus d'accepter les fonctions de tutelle même dans les cas où il ne s'agit pas d'affaires juridiques. Par ailleurs, en cas d'absence de patrimoine de la personne concernée, les avocats sont obligés d'exécuter l'activité de tuteur sans avoir droit à une rémunération appropriée, dans certains cas même les dépenses en espèces ne sont pas remboursées. Dans le cadre d'un groupe de travail créé à cette fin, ÖRAK se penche sur ces problèmes et s'emploie pour qu'à l'avenir les avocats ne puissent plus être obligés d'accepter la fonction de tuteur. Les avocats par contre qui le souhaitent, doivent pouvoir se spécialiser en la matière et y adapter la gestion de leur cabinet. Il est par ailleurs impératif que si un avocat assume la tâche de tuteur, ses dépenses en espèces soient remboursées et qu'il touche une rémunération appropriée.

- **Les femmes et la profession d'avocat**

Dans le but d'analyser de manière ciblée la question de savoir pourquoi en Autriche un nombre relativement faible de femmes exercent la profession d'avocat, et quelles mesures et initiatives peuvent être prises pour remédier à cette situation, ÖRAK a créé un groupe de travail spécial, « les femmes et la profession d'avocat ». A l'occasion de la Journée mondiale de la Femme le 8 mars 2013, la revue « *Anwaltsblatt* » consacra un numéro thématique au rôle de la femme dans la profession d'avocat. D'importantes impulsions furent fournies aux Barreaux autrichiens par l'étude de la situation au Japon, en Amérique, en Australie et d'autres pays d'Europe. La mise en œuvre d'un système facultatif de remplacement pendant les six premiers mois après la naissance d'un enfant, la possibilité de postuler le remboursement allant jusqu'à 50% des cotisations à la retraite pendant une durée de deux ans à partir de la naissance d'un enfant ainsi que de nombreux dispositifs concernant l'exonération de l'aide juridictionnelle avant et après la naissance d'un enfant ne sont cités qu'à titre d'exemple. Un élément essentiel est sans doute le complément apporté par la loi de 2013 de modification du droit de la profession d'avocat *BRÄG* à l'art. 53 alinéa 2 point 5 du Règlement du Barreau (*RAO*), aux

termes duquel « en cas de présentation d'une demande dans le délai d'un an à partir de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, les avocats versent pendant douze mois calendriers au maximum le montant correspondant à la cotisation due par les avocats stagiaires ».

### **ÖRAK fête ses 40 ans**

Le 23 mai de cette année, l'Association des Barreaux autrichiens (*Österreichischer Rechtsanwaltskammertag*) fêtera cette année son 40ème anniversaire dans le cadre d'une cérémonie solennelle au *Kursalon Hübner* à Vienne. A l'occasion de cet anniversaire, une édition thématique spéciale de la revue d'ÖRAK, « *Anwaltsblatt* », sortira cet été et présentera une rétrospective de l'histoire de l'Association des Barreaux autrichiens et de celle de la Conférence des Bâtonniers et Présidents européens qui y est étroitement liée. Dans les nombreux articles de cette publication, l'accent sera mis sur les défis, les attentes et les perspectives futurs de l'organisation et de la pratique professionnelles.

### **Rapport d'activité d'ÖRAK**

Un rapport d'activité étendu fut publié une première fois en 2013, qui présente les prestations des avocats pour la protection et le renforcement de l'Etat de droit tout comme les activités entreprises par l'organisation professionnelle au profit des avocates et avocats individuels.

### **Résolution de l'Assemblée des représentants d'ÖRAK**

Dans le cadre de la Journée des avocats à Klagenfurt, les représentants des neuf Barreaux autrichiens ont unanimement adopté une résolution dans laquelle ils demandent au Conseil National (*Nationalrat*) récemment élu et au Gouvernement fédéral d'accorder pendant la législature à venir l'importance qui revient à la politique en matière judiciaire dans un état de droit démocratique. Des projets de réforme urgents doivent être réalisés rapidement, avec le concours des intéressés, en l'occurrence les membres de la profession d'avocat. Les avocats autrichiens demandent en particulier :

- L'extension du secret professionnel de l'avocat sur l'ensemble de l'échange de courrier de l'avocat, où que ce courrier se trouve, et l'inscription de la confidentialité de l'avocat dans la Constitution.
- La garantie de l'accès à la justice. Les frais de justice sont devenus un obstacle réel. Abolition de l'autodéfinition du pouvoir judiciaire comme grande entreprise, réduction des frais de justice et leur plafonnement en présence de valeurs litigieuses élevées.
- Le renforcement de la sécurité juridique moyennant l'évaluation de la loi relative aux redevances. Il est inadmissible que des conventions écrites ne soient pas conclues pour la simple raison que l'on craint les montants élevés perçus comme redevances sur les actes juridiques. Les contrats de mariage, les règlements

extrajudiciaires, les contrats d'adoption, les contrats de location etc. sont frappés de redevances excessivement élevées.

- Une loi relative à la part réservataire adaptée aux changements intervenus dans la société, en particulier dans le but de sauvegarder la survie des entreprises.
- La protection et l'extension des droits fondamentaux moyennant évaluation par un groupe d'experts indépendant et la mise en œuvre de leurs recommandations concernant les renforcements opérés depuis le 11 septembre 2001 dans le contexte de la surveillance et de la lutte antiterroriste.
- Une réforme du code de procédure pénale en matière d'instruction.
  - Dans l'esprit de la Résolution du Conseil national (*Nationalrat*) du 5 juillet 2013 (333 E/XXIV.GP) il importe d'assurer une protection juridique efficace par l'extension des instruments de recours en violation de droits et de demande de clôture ainsi que la surveillance fiable du respect des droits fondamentaux par la Cour suprême.
  - Sauvegarde de l'efficacité de la défense dès le moment de l'arrestation du suspect moyennant l'extension du système de permanences d'avocats, amélioration de son attrait et son utilisation aux termes de la transposition de la directive relative au droit de consulter un avocat dans une procédure pénale et la directive relative au droit de communiquer avec un avocat au moment de l'arrestation.
  - Assistance obligatoire par un avocat lors de l'interrogatoire contradictoire.
- Une réforme de la procédure pénale au principal et du recours.
  - Renforcement des droits du prévenu et des victimes par la possibilité de faire appel à un expert privé, admissibilité de la présentation de ces expertises privées et possibilité d'audition de l'expert privé. Exclusion de l'audition principale de tout expert consulté dans le cadre de l'instruction.
  - Création d'un instrument de contrôle opérationnel de l'évaluation des preuves par les juges non professionnels et les jurys.
  - Réintroduction du deuxième juge professionnel dans les procédures devant les juges non professionnels.
  - Simplification du droit relatif aux recours moyennant abolition de formalismes inappropriés par rapport à la gravité de l'infraction.
  - Introduction d'un dossier judiciaire électronique complet et possibilité de consultation par voie électronique.
- Introduction d'un régime approprié de règlement du remboursement des frais de défense en cas d'acquiescement dans une procédure pénale.
- Introduction d'un nouveau régime approprié de règlement de l'impôt sur l'acquisition foncière avec implication des praticiens du droit.

- Le retrait de la réduction de la durée du stage des diplômés en droit auprès d'un tribunal de 9 à 5 mois.
- La réintroduction de la période de suspension des audiences aux termes du règlement antérieur à l'amendement 2002 concernant la limite du montant du litige (*WGN 2002*) et extension sur les procédures extrajudiciaires contradictoires, en particulier les litiges successoraux.
- Une réforme étendue du droit de tutelle.
  - Abolition de l'obligation de tutelle, selon laquelle avocats et notaires sont tenus d'exercer au moins 5 fonctions de tutelle.
  - Séparation de la consultation juridique et de l'assistance de personnes, mis à part les cas où l'infrastructure nécessaire est disponible.
  - Remboursement des dépenses en espèces même dans le cas de personnes dépourvues d'actifs ainsi qu'une rémunération appropriée durant l'exercice de la tutelle.
  - Introduction du droit de parole pour les parents proches et
  - Extension du droit de parents proches d'exercer la tutelle.
- Une amélioration de la pratique législative actuelle par la mise en place d'un processus d'élaboration de textes législatifs plus transparent et création de règlements de bonne gouvernance contraignants.

Les revendications des avocats autrichiens sont de caractère exemplaire, les thèmes abordés ci-contre sont d'une importance particulière.

Les avocats autrichiens sont volontiers disposés à participer à la poursuite de ces thèmes et sont disposés à commenter les différents points abordés. Les avocats autrichiens veilleront attentivement à ce que durant la période législative à venir les principes de l'Etat de droit soient pris en compte sérieusement.